

NATIONS UNIES
Assemblée générale
QUARANTE-CINQUIÈME SESSION
Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
45e séance
tenue le
mardi 20 novembre 1990
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 45e SEANCE

Président : M. MIKULKA (Tchécoslovaquie)

SOMMAIRE

POINT 145 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE DES RELATIONS AVEC LE PAYS HOTE
(suite)

POINT 143 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DU PROJET D'ARTICLES RELATIFS AU STATUT DU
COURRIER DIPLOMATIQUE ET DE LA VALISE DIPLOMATIQUE NON ACCOMPAGNEE PAR UN COURRIER
DIPLOMATIQUE ET EXAMEN DE PROJETS DE PROTOCOLES FACULTATIFS Y RELATIFS (suite)

POINT 140 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA
SECURITE DE L'HUMANITE (suite)

POINT 142 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR
LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-DEUXIEME SESSION (suite)

POINT 135 DE L'ORDRE DU JOUR : STATUT D'OBSERVATEUR DES MOUVEMENTS DE LIBERATION
NATIONALE RECONNUS PAR L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE OU LA LIGUE DES ETATS
ARABES (suite)

POINT 137 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DE MESURES EFFICACES VISANT A RENFORCER LA
PROTECTION ET LA SECURITE DES MISSIONS ET REPRESENTANTS DIPLOMATIQUES ET
CONSULAIRES (suite)

CLOTURE DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,
dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750,
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.6/45/SR.45
7 décembre 1990
FRANÇAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

La séance est ouverte à 10 h 30.

POINT 145 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE DES RELATIONS AVEC LE PAYS HOTE
(suite) (A/45/26; A/C.6/45/L.18)

1. Mme WILLSON (Etats-Unis d'Amérique) dit que les Etats-Unis ont l'immense plaisir d'accueillir les Nations Unies sur leur sol et qu'ils prennent au sérieux leurs obligations envers l'Organisation, les missions des divers pays et leur personnel. Malgré les difficultés qui peuvent se produire de temps à autre, en raison de circonstances politiques extraordinaires ou de situations découlant de la vie dans un pays étranger, les Etats-Unis, en tant que pays hôte, essayent de s'acquitter de leurs responsabilités avec impartialité.

2. S'agissant de la déclaration faite à la séance de la veille (A/C.6/45/SR.44), Mme Willson rappelle que le Président des Etats-Unis a décidé, en réponse à l'invasion du Koweït par l'Iraq et comme suite à la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité, de geler tous les biens ou avoirs du Gouvernement iraquien qui se trouvaient aux Etats-Unis ou qui tomberaient à l'avenir sous le contrôle ou en la possession de citoyens des Etats-Unis. Compte tenu des obligations que l'Accord relatif au Siège de l'Organisation impose aux Etats-Unis, le compte bancaire de la Mission iraquienne a été immédiatement débloqué et une autorisation spéciale a été accordée à celle-ci pour lui permettre de poursuivre son activité aux Nations Unies. Bien que le compte du service de presse iraquien à l'ONU reste bloqué, ce service a la possibilité d'imputer ses dépenses sur le compte de la Mission. Ni la réglementation relative à la surveillance des biens ni les contrôles sur les voyages qui ont été décidés pour des raisons tenant à la sécurité nationale n'empêchent en quoi que ce soit la Mission iraquienne de fonctionner et ses membres de voyager. Pour ce qui est de l'affirmation selon laquelle le Gouvernement des Etats-Unis a imposé des restrictions au voyage du Ministre des relations extérieures d'Iraq qui l'ont empêché d'assister à la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale, Mme Willson affirme que l'autorisation d'entrer aux Etats-Unis en empruntant un vol commercial ne lui a jamais été refusée. Le fait que les Etats-Unis aient interdit l'atterrissage d'un avion spécial n'a mis aucune entrave à la participation du Ministre aux débats de l'Assemblée générale. Quatre-vingt-dix ministres des relations extérieures ont utilisé des vols commerciaux pour venir assister à l'actuelle session de l'Assemblée générale. Le visa de M. Aziz a été accordé le 21 septembre 1990 à Amman (Jordanie) et, s'il était venu aux Etats-Unis, la protection voulue lui aurait été accordée.

3. En ce qui concerne la préoccupation exprimée par la délégation de Cuba quant à la sécurité de sa mission, Mme Willson affirme que le Gouvernement des Etats-Unis considère de son strict devoir de veiller à la sécurité des missions diplomatiques et de leur personnel. Il n'en est pas moins tenu de respecter le droit que la Constitution reconnaît à ses ressortissants de manifester librement et d'exprimer légitimement leur opinion. Quand la Mission de Cuba a fait part de son inquiétude devant les manifestations qui se déroulent toutes les semaines devant son siège, des consultations ont eu lieu entre le personnel de la Mission et les autorités des Etats-Unis. Les résultats de ces entretiens et les recommandations auxquelles ils avaient abouti ont été transmis à toutes les autorités chargées de l'application de

(Mme Willson, Etats-Unis)

la loi. Malheureusement, les incidents ont continué. De nouvelles consultations ont été engagées et, à la demande du Département d'Etat, ces manifestations hebdomadaires ont été surveillées au cours des deux dernières semaines par des agents du Service de la sécurité diplomatique et du Groupe mixte antiterroriste du Département de la police de la ville de New York et du Bureau fédéral de recherches (FBI). Ces agents sont prêts à intervenir et à procéder à des arrestations si la situation le justifie. Mme Willson croit savoir que les récentes manifestations se sont déroulées sans incident. Les représentants de Cuba ont reconnu que les fonctionnaires chargés de faire respecter la loi, qui étaient présents sur les lieux, étaient disposés à escorter individuellement les membres du personnel de la Mission pour garantir leur sécurité.

4. M. S. AHMED (Iraq), parlant dans l'exercice de son droit de réponse, dit qu'à la séance antérieure (A/C.6/45/SR.44), sa délégation a déjà exprimé son intention de coopérer à la solution de toute difficulté qui pourrait surgir en faisant preuve de la meilleure volonté et en recourant aux bons offices du Secrétaire général, du Conseiller juridique et du Président du Comité des relations avec le pays hôte. Les faits qu'il a mentionnés à la séance précédente sont très clairs et peuvent être vérifiés de façon sûre. Malgré cela, la délégation iraquienne est prête à collaborer dans le cadre de l'Accord de Siège. Des situations qui gênent la délégation iraquienne dans son travail continuent à se produire; non seulement elles sont contraires à l'esprit de la Charte des Nations Unies, mais encore elles violent gravement l'Accord de Siège et constituent des précédents qui mettent également en danger le travail des autres délégations.

5. Le PRESIDENT constate que la Commission vient d'achever son débat sur le point 145 de l'ordre du jour. Il rappelle que le projet de résolution relatif à cette question (A/C.6/45/L.18) a été présenté à la séance antérieure par la délégation de Chypre et que l'on s'était mis d'accord pour différer jusqu'à la présente séance l'adoption d'une décision à son sujet. S'il n'y a pas d'objection, il conclura que la Commission souhaite s'en tenir à ce qui a été convenu et approuve le projet de résolution A/C.6/45/L.18 sans procéder à un vote.

6. Le projet de résolution A/C.6/45/L.18 est adopté.

7. Le PRESIDENT dit que la Commission en a terminé avec l'examen du point 145 de l'ordre du jour.

POINT 145 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DU PROJET D'ARTICLES RELATIFS AU STATUT DU COURRIER DIPLOMATIQUE ET DE LA VALISE DIPLOMATIQUE NON ACCOMPAGNEE PAR UN COURRIER DIPLOMATIQUE ET EXAMEN DE PROJETS DE PROTOCOLES FACULTATIFS Y RELATIFS (suite)
(A/C.6/45/L.8/Rev.1)

8. Le PRESIDENT présente le projet de résolution A/C.6/45/L.8/Rev.1 et dit qu'en l'absence d'objection, il conclura que la Commission souhaite approuver le projet de résolution sans le soumettre à un vote.

9. Le projet de résolution A/C.6/45/L.8/Rev.1 est adopté.

10. Le PRESIDENT annonce que la Commission a achevé l'examen du point 143 de l'ordre du jour.

POINT 140 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE DE L'HUMANITE (suite) (A/C.6/45/L.13)

POINT 142 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-DEUXIEME SESSION (suite) (A/C.6/45/L.19)

11. Le PRESIDENT croit comprendre que les coauteurs du projet de résolution A/C.6/45/L.13 ont retiré leur texte. De ce fait, la Commission n'a plus à examiner que le projet de résolution A/C.6/45/L.19, qui a été présenté relativement aux points 140 et 142 de l'ordre du jour.

12. M. VAN DE VELDE (Pays-Bas) présente le projet de résolution A/C.6/45/L.19 et signale que Bahreïn, la Chine, le Guatemala, la Guinée, le Nigéria, la Nouvelle-Zélande et le Zaïre se sont joints à la liste des coauteurs. Le projet reprend certains des paragraphes de la résolution 44/35 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1989, qui continuent d'être utiles pour la structure de la résolution et n'ont pas besoin d'être expliqués.

13. Dans le présent projet, il met l'accent sur le troisième alinéa du préambule, où l'Assemblée prend note avec satisfaction des travaux de la Commission du droit international concernant l'élaboration d'un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, et sur le sixième alinéa, où l'Assemblée prend note du rapport de la CDI sur la question d'une éventuelle juridiction pénale internationale.

14. Dans le dispositif, on a introduit un nouveau paragraphe 2, qui non seulement reprend les idées du paragraphe 2 de la résolution 44/35, mais incorpore aussi les idées du paragraphe 4 a) ancien, en tenant compte du fait que l'actuel mandat quinquennal de la CDI va arriver à son terme. Le nouveau paragraphe 3 invite la CDI, lorsqu'elle poursuivra ses travaux concernant l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, à examiner et analyser plus avant les questions soulevées dans son rapport sur la question d'une juridiction pénale internationale. La résolution reprend dans ce passage la formulation présentée par la délégation de la Trinité-et-Tobago et d'autres délégations dans la résolution 44/39 de l'Assemblée générale. Le nouveau paragraphe 11, qui a été adopté au cours des consultations, reprend l'idée émise par la CDI au paragraphe 548 de son rapport consistant à prévoir deux semaines de travail intensif en comité de rédaction au début de la quarante-troisième session de la CDI et prie la Commission de lui rendre compte des résultats de cet arrangement.

15. Les délégations qui ont participé aux quatre séances de consultations sur le projet de résolution ont été animées par le désir de trouver des solutions acceptables pour tous et sont confiantes que le projet de résolution peut être adopté sans vote.

16. Le PRESIDENT dit qu'en l'absence d'objection, il conclura que la Commission souhaite approuver le projet de résolution A/C.6/45/L.19 sans le soumettre à un vote.

17. Le projet de résolution A/C.6/45/L.19 est adopté.

18. Mme WILLSON (Etats-Unis d'Amérique), expliquant la position de sa délégation après l'approbation du projet de résolution, dit qu'elle s'est jointe au consensus parce qu'elle appuie la CDI et son oeuvre. Même si les éléments inclus dans la résolution peuvent servir de guide à la CDI à sa prochaine session, il est décevant de constater que diverses suggestions utiles concernant ses méthodes de travail aient été écartées.

19. Parmi les suggestions présentées afin d'améliorer ces méthodes, il convient de relever celle qui tend à ce que des renseignements soient fournis périodiquement sur l'état des travaux pour chaque point de l'ordre du jour, suggestion que le Président de la CDI a faite sienne dans ses observations finales. Des suggestions ont été formulées aussi quant à la nature et à la durée des sessions. Mme Willson espère que le fait de ne pas avoir retenu ces idées dans les résolutions approuvées à la fin de la période quinquennale ne signifie pas que la CDI n'en tiendra pas compte.

20. La Sixième Commission ne doit pas essayer de diriger la CDI. Peut-être certaines des suggestions faites ne sont-elles pas viables, peut-être d'autres requièrent-elles simplement une plus grande aptitude à revoir les pratiques établies. Quoi qu'il en soit, vu le nombre des suggestions faites, la CDI ne pourra pas manquer, pendant ses sessions de 1991 et 1992, de s'atteler à l'examen aussi bien des suggestions elles-mêmes que des raisons qui expliquent leur présentation en si grand nombre. La CDI est une institution de la plus haute valeur et l'efficacité de son fonctionnement présente la plus grande importance.

21. Le PRESIDENT constate que la Commission en a ainsi terminé avec l'examen des points 140 et 142 de l'ordre du jour.

POINT 135 DE L'ORDRE DU JOUR : STATUT D'OBSERVATEUR DES MOUVEMENTS DE LIBERATION NATIONALE RECONNUS PAR L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE OU LA LIGUE DES ETATS ARABES (suite) (A/C.6/45/L.12)

22. Le PRESIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission est d'accord pour se prononcer maintenant sur le projet A/C.6/45/L.12, présenté par la délégation cubaine à la séance précédente. Il croit comprendre qu'un vote enregistré sur ce texte a été demandé.

23. M. TREVES (Italie), parlant au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne, dit à titre d'explication de vote avant le vote que les Douze ne voteront pas pour le projet de résolution A/C.6/45/L.12. Cela tient exclusivement à des motifs d'ordre juridique car aucun des Douze n'a signé ou ratifié la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations

(M. Treves, Italie)

avec les organisations internationales de caractère universel ou n'y a adhéré. Il rappelle que la Convention n'a pas été adoptée par consensus et que, pendant les 15 années qui se sont écoulées depuis qu'elle a été ouverte à la signature, elle n'a obtenu que 25 ratifications ou adhésions et à peine quelques signatures de plus. En 15 ans, la Convention n'est donc pas entrée en vigueur.

24. Il ne juge donc pas approprié que, par le truchement d'une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, on cherche à mettre en vedette une convention qui n'est pour ainsi dire pas acceptée. Ce point de vue paraît spécialement justifié si l'on considère que les principaux Etats accueillant des organisations internationales, parmi lesquels se trouvent plusieurs Etats membres de la Communauté européenne, ont indiqué qu'il ne leur était pas possible d'adopter certaines dispositions de la Convention.

25. La participation très faible au débat sur cette question (deux délégations seulement ont pris la parole) traduit à son avis le manque d'intérêt des délégations pour ce sujet. Puisque, contrairement à ce que l'on pouvait attendre, il est à nouveau demandé aux délégations de voter sur une résolution en la matière, on ne peut faire moins que d'exprimer par son vote l'avis que le moment est venu d'éliminer cette question de l'ordre du jour de la Sixième Commission.

26. M. BAKER (Israël) dit que les doutes qu'éprouve sa délégation à propos du projet de résolution A/C.6/45/L.12 concernent aussi bien les faits que le droit. Selon son article 89, la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel doit entrer en vigueur après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification et d'adhésion; jusqu'à présent, 26 de ces instruments seulement ont été déposés. Aucun des principaux Etats accueillant des organismes des Nations Unies ne figure parmi ces 26 et, chose surprenante, parmi les coauteurs du projet de résolution, seule Cuba, qui s'y est associée tardivement, est partie à la Convention.

27. Dans ces conditions, Israël considère comme inopportun de demander à la Commission qu'elle recommande à l'Assemblée générale d'approuver une résolution invitant les Etats qui ne sont pas parties à une convention non encore en vigueur à appliquer les dispositions de cet instrument.

28. Il serait inapproprié que ce soit justement la Sixième Commission qui recommande une telle résolution et plus encore si l'on tient compte des buts et objectifs annoncés de la Décennie des Nations Unies pour le droit international. Par ailleurs, la délégation israélienne considère comme ironique le septième alinéa du préambule du projet de résolution, qui manque de tout fondement juridique. Pour les raisons qui précèdent, la délégation israélienne votera négativement.

29. Mme WILLSON (Etats-Unis d'Amérique) dit que son pays votera contre le projet de résolution A/C.6/45/L.12. La Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel n'est pas encore entrée en vigueur et il serait inopportun de demander son application à des institutions ou à des groupes qui manquent des attributs

(Mme Willson, Etats-Unis)

étatiques. Deux orateurs seulement ont participé au débat qui s'est tenu sur cette question à la Commission, ce qui indique clairement que le sujet ne suscite pas d'intérêt et ne doit pas continuer à figurer à l'ordre du jour. De toute manière, lorsque la Convention entrera en vigueur, il faudra probablement y revenir.

30. Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.6/45/L.12.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Rwanda, Samoa, Sénégal, Singapour, Somalie, Suriname, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Allemagne, Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Grenade, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Bulgarie, Canada, Danemark, El Salvador, Espagne, Finlande, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Japon, Liechtenstein, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pologne, Portugal, Roumanie, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie.

31. Par 82 voix contre 10, avec 24 abstentions, le projet de résolution A/C.6/45/L.12 est adopté.

32. Le **PRESIDENT** déclare terminé l'examen du point 135.

POINT 137 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DE MESURES EFFICACES VISANT A RENFORCER LA PROTECTION ET LA SECURITE DES MISSIONS ET REPRESENTANTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES (suite) (A/C.6/45/L.14, A/C.6/45/L.15)

33. Le **PRESIDENT** indique que la Commission est saisie de deux projets de résolution et que, comme en sont convenus les auteurs des deux documents, la Commission se prononcera d'abord sur le projet de résolution A/C.6/45/L.15.

34. M. KOSKENNIEMI (Finlande) présente le projet de résolution A/C.6/45/L.15 au nom des 21 pays et signale que le document se fonde sur la résolution adoptée deux ans auparavant dans le même domaine par l'Assemblée générale (A/RES/43/167). Par rapport à cette résolution, le nouveau texte ne contient que deux séries de modifications : d'une part, les cinquième et sixième alinéas du préambule et le paragraphe 3 du dispositif, d'autre part, les paragraphes 9 et 10 du dispositif.

35. La première série de modifications se rattache aux conséquences de l'agression de l'Iraq contre le Koweït pour les missions et les représentants diplomatiques et consulaires de pays tiers au Koweït et pour les représentants du Koweït en Iraq. Se référant concrètement au cinquième alinéa du préambule et aux résolutions du Conseil de sécurité qu'il mentionne, M. Koskenniemi rappelle à la Commission en les citant les dispositions pertinentes de ces résolutions, à savoir le paragraphe 3 de la résolution 664 (1990), le deuxième alinéa du préambule et le paragraphe 1 du dispositif de la résolution 667 (1990).

36. M. M. AHMED (Iraq), soulevant une motion d'ordre, fait observer que, en mentionnant les résolutions du Conseil de sécurité, le représentant de la Finlande leur donne une explication et une interprétation. Comme ces résolutions figurent dans le préambule du projet de résolution, elles pourront faire l'objet ultérieurement d'observations des membres de la Commission, comme le reste du texte. La délégation iraquienne serait heureuse que le représentant de la Finlande se limite au point inscrit à l'ordre du jour et évite toute référence à des questions qui ne relèvent pas de la compétence de la Sixième Commission.

37. M. KOSKENNIEMI (Finlande) dit que le but de ses explications est de faciliter la compréhension des délégations, en particulier de celles qui ne disposent pas actuellement du texte des résolutions du Conseil de sécurité mentionnées au cinquième alinéa du préambule du projet de résolution. Il ajoute qu'il s'est borné à expliquer ces résolutions sans les interpréter et que les citations qu'il a faites sont littérales.

38. Poursuivant la présentation du projet de résolution, le représentant de la Finlande dit que la deuxième série de modifications - les paragraphes 9 et 10 du dispositif - concerne le système de présentation des rapports. A propos du paragraphe 9 du dispositif, il donne lecture du paragraphe 9 de la résolution 44/154 de l'Assemblée générale. Quant au paragraphe 10 du dispositif, il tend à ce que le rapport annuel du Secrétaire général contienne par avance un résumé analytique des rapports nationaux reçus, y compris, si le Secrétaire général le juge opportun, une évaluation de la situation générale.

39. M. TREVES (Italie), prenant la parole au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne pour expliquer leur vote, dit que les Douze voteront pour le projet de résolution A/C.6/45/L.15. Compte tenu de l'exceptionnelle gravité des violations du droit international commises par l'Iraq, les Douze se sont écartés à la présente session de leur pratique habituelle, qui est de s'abstenir d'évoquer nommément les cas de violation. C'est ce qu'ils ont indiqué à la Commission le 26 septembre 1990 (A/C.6/45/SR.6, par. 13) dans la déclaration dont l'orateur lit

(M. Treves, Italie)

le passage pertinent. Dans ces conditions, les Douze considèrent qu'il est parfaitement approprié d'inclure dans le projet de résolution les cinquième et sixième alinéas du préambule et le paragraphe 3 du dispositif.

40. Mme WILLSON (Etats-Unis d'Amérique), expliquant son vote, dit que, comme l'a exposé le représentant de la Finlande, le texte du projet de résolution A/C.6/45/L.15 diffère des résolutions adoptées les années précédentes. Les dispositions nouvelles qu'il contient ont pour objet de signaler à la communauté internationale un des aspects les plus iniques de l'invasion du Koweït par l'Iraq, à savoir les violations flagrantes du droit international qui ont été commises en ce qui concerne la protection des missions et des représentants diplomatiques et consulaires. Le Conseil de sécurité a condamné ces violations. Le projet de résolution ne pouvait pas non plus ignorer la réalité et c'est pourquoi il reconnaît les efforts déployés par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale pour remédier à la situation.

41. La délégation des Etats-Unis continue à attribuer de l'importance au maintien d'un système juridique qui facilite la communication diplomatique et invite ceux qui partagent ce point de vue à voter pour le projet de résolution.

42. M. TETU (Canada), expliquant son vote, déclare que sa délégation votera pour le projet de résolution A/C.6/45/L.15 car, quand elle était intervenue le 2 octobre (A/C.6/45/SR.7, par. 26), en son nom propre ainsi qu'au nom de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, elle avait souligné que les mesures prises par l'Iraq constituaient une violation inacceptable des principes les plus fondamentaux qui régissent les relations diplomatiques et des normes les plus largement acceptées du droit international.

43. La délégation canadienne aurait souhaité que le nom de l'Iraq soit mentionné au cinquième alinéa du préambule et au paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution, mais la rédaction actuelle de ces dispositions ne l'empêchera pas de voter en faveur du projet.

44. M. AHMED (Iraq), expliquant son vote, dit que sa délégation votera contre le projet de résolution A/C.6/45/L.15, contrairement à ce qu'elle a fait les années précédentes pour les résolutions correspondantes.

45. Les résolutions relatives à la question examinée par la Commission sont toujours approuvées par consensus. L'Iraq n'est pas d'accord avec le projet de résolution présenté cette année essentiellement parce qu'il inclut des références aux résolutions récentes du Conseil de sécurité et introduit ainsi un élément politique dans le texte. Cet élément conflictuel ne sert pas l'intérêt général de la Commission.

46. En outre, on insiste sur un cas donné alors qu'il y a eu beaucoup d'autres violations, ainsi qu'on peut le constater en lisant le rapport pertinent du Secrétaire général (A/45/455 et Add.1). C'est donc là une manière sélective de présenter un projet de résolution qui répond aux intérêts de certains milieux bien

/...

(M. Ahmed, Iraq)

définis. Si les auteurs avaient évité les références que contient le cinquième alinéa du préambule, le texte aurait pu être approuvé par consensus. Néanmoins, si l'Iraq émet un vote négatif, cela ne signifie pas qu'il n'accepte plus dans leur ensemble les objectifs du projet de résolution, à l'exception bien sûr des dispositions auxquelles il s'oppose. En conclusion, M. Ahmed souligne que l'Iraq continuera à respecter les normes juridiques internationales et les obligations qu'elles lui imposent.

47. M. MUTHANA (Yémen) dit que le Yémen a conscience de l'importance qu'il y a à adopter des mesures destinées à accroître la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires parce qu'elles renforcent les relations de coopération entre les Etats. Sa délégation votera en faveur du projet de résolution parce qu'elle estime que les normes de droit international relatives aux relations consulaires et diplomatiques doivent être respectées. Cela n'implique en rien un changement d'attitude de la part du Yémen pour ce qui est de certaines résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et mentionnées dans le projet de résolution. M. Muthana souligne que son gouvernement fera tous ses efforts pour coopérer aux mesures qu'adopte la communauté internationale afin de renforcer la protection et la sécurité des missions diplomatiques et consulaires de façon qu'elles puissent s'acquitter normalement de leurs obligations.

48. M. MARTINEZ GONDRA (Argentine) dit que sa délégation votera pour le projet de résolution, texte qu'il parraine traditionnellement. Les résolutions en la matière ne mentionnent généralement pas les cas particuliers et, en l'occurrence, si l'on fait allusion à l'Iraq quand on cite la résolution du Conseil de sécurité, c'est exceptionnellement. De l'avis de sa délégation, cela se justifie étant donné les graves violations du droit international commises par l'Iraq.

49. M. KAWTHAR (Arabie saoudite) rappelle que, par le passé, sa délégation a toujours voté pour le projet de résolution présenté en la matière. L'Arabie saoudite appuie le projet et approuve l'inclusion des nouveaux alinéas qui figurent dans le préambule et dans le dispositif.

50. M. AL-BAHARNA (Bahreïn) indique que Bahreïn votera en faveur du projet de résolution et précise que les nouveaux paragraphes traitent de la violation par l'Iraq des immunités consulaires et diplomatiques au Koweït. Le texte mentionne des résolutions du Conseil de sécurité et exige qu'il soit mis fin à ces violations, qui sont incompatibles avec les conventions internationales applicables dans ce domaine.

51. Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.6/45/L.15.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur,

Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sénégal, Singapour, Somalie, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Iraq.

S'abstiennent : Néant.

52. Par 120 voix contre une, sans abstention, le projet de résolution A/C.6/45/L.15 est adopté.

53. Le PRESIDENT annonce que le Comité est saisi du projet de résolution A/C.6/45/L.14.

54. M. AL-SABEEH (Koweït) dit que sa délégation a présenté le projet de résolution convaincue que l'invasion du Koweït le 2 août 1990 constitue une violation du droit international, des immunités des missions diplomatiques et consulaires au Koweït et des missions diplomatiques et consulaires du Koweït en Iraq. En déposant le projet de résolution, le Koweït a voulu souligner la nécessité de respecter les principes du droit international et les normes qui régissent les relations diplomatiques et consulaires entre les Etats et il a également voulu exprimer sa préoccupation devant les actes de violence perpétrés par l'Iraq contre les missions diplomatiques et consulaires au Koweït et en Iraq même. Pour ne pas prolonger indûment les travaux de la Commission et compte tenu de ce que la teneur de la résolution A/C.6/45/L.15 répond en partie aux objectifs que le Koweït se proposait en présentant le projet de résolution, le Koweït a décidé de retirer ce texte.

55. Le PRESIDENT annonce que le projet de résolution A/C.6/45/L.14 est retiré.

56. M. AHMED (Iraq) tient à faire observer que la personne qui vient d'intervenir ne représente rien. Il souligne que l'Iraq désire effectivement assurer la sécurité et la protection du personnel diplomatique et consulaire sur son territoire, comme il l'a toujours fait. Quant aux missions qui se trouvaient dans

(M. Ahmed, Iraq)

la ville de Koweït, le Gouvernement iraquien, en annonçant l'union du Koweït avec l'Iraq, a informé les pays intéressés qu'ils devaient transférer leurs missions à Bagdad car il n'y avait plus aucune raison d'en maintenir le siège à Koweït.

57. M. AL-SABEEH (Koweït) ne voudrait pas que la Commission perde le temps précieux qui lui reste en discussions vaines et en condamnations stériles. Il s'agit d'un fait à propos duquel le Conseil de sécurité a adopté des décisions claires. Il est par suite étonnant que le représentant de l'Iraq ne lui reconnaisse pas sa qualité de représentant du Koweït. M. Al-Sabeeh ignore l'origine des pouvoirs que s'arroe l'Iraq pour fermer les missions diplomatiques et consulaires au Koweït et ignore aussi la règle ou les principes de droit international sur lesquels il se fonde pour procéder ainsi. Pour ce qui est de l'union entre l'Iraq et le Koweït, nul aux Nations Unies ne pense que ce que l'on a voulu appeler l'union et l'intégration des deux pays soit autre chose qu'un événement anecdotique. Ce qui est sûr, c'est que l'Iraq a envahi le Koweït le 2 août et continue à violer les conventions internationales, la Charte des Nations Unies et les décisions du Conseil de sécurité. M. Al-Sabeeh invite la délégation iraquienne à ne pas interpréter les choses selon son bon plaisir.

CLOTURE DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

58. Le PRÉSIDENT constate que la Commission a achevé l'examen des points qui figuraient à l'ordre du jour de la présente session. Il déclare ne pas présenter un bilan des travaux car c'est aux délégations qu'il incombe de le faire dans les rapports qu'elles soumettent à leurs gouvernements respectifs.

59. Après un échange de formules courtoises pendant lequel M. CALERO RODRIGUEZ (Brésil), Mme BELLAMINI-DLIMI (Tunisie), M. AKAY (Turquie), M. MOGENSEN (Danemark) et M. VOICU (Roumanie) prennent la parole au nom de leurs groupes d'Etats respectifs, le Président déclare que la Sixième Commission a terminé les travaux de sa quarante-cinquième session.

La séance est levée à 12 h 5.